



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRÊTÉ N° 2019 - SG - 100

**Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur
le budget 2019 du SMIAM**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1612-16 ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le jugement n° 1600076 du tribunal administratif de Mayotte en date du 16 mai 2018 condamnant le SMIAM à verser à M. Soulaïmana MADI BACAR les sommes de :
 - 33 080 € au titre de son préjudice jusqu'à la fin de l'année 2015 ;
 - 2 200 € de frais d'expertise liquidés et taxés à la somme globale qui sont mis à la charge définitive du SMIAM ;
 - 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, soit un total de 36 780 €.

VU la mise en demeure en date du 06 décembre 2018 adressée à madame la présidente du SMIAM ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2019 du SMIAM au profit de M. Soulimana MADI BACAR les sommes de :

- 33 080 € au titre de son préjudice jusqu'à la fin de l'année 2015 ;
- 2 200 € de frais d'expertise liquidés et taxés à la somme globale qui sont mis à la charge définitive du SMIAM ;
- 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
- Soit un total de 36 780 €.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2019 du SMIAM.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, Madame la présidente du SMIAM et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **21 FEV. 2019**

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ

Copies :

SMIAM	1
Trésorerie municipale	1
Maitre Florence JOURNIAC	1
Recueil des actes administratifs	1